

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS123/2

13 mai 1998

(98-1892)

Original: anglais

ARGENTINE - MESURES DE SAUVEGARDE A L'IMPORTATION DE CHAUSSURES

Demande de participation aux consultations

Communication des Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 7 mai 1998 et adressée par la Mission permanente des Etats-Unis à la Mission permanente de l'Argentine et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, les Etats-Unis souhaitent participer aux consultations au titre de l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 demandées par l'Indonésie dans le document WT/DS123/1. La demande de l'Indonésie, qui a été distribuée aux Membres de l'OMC le 27 avril 1998, portait sur les mesures de sauvegarde provisoires et définitives appliquées par l'Argentine aux chaussures importées en vertu de la Résolution n° 226/97, datée du 24 février 1997, et de la Résolution n° 987/97, datée du 12 septembre 1997.

Les Etats-Unis, en tant qu'exportateur important de chaussures, ont un intérêt commercial substantiel dans ces consultations.
